



Projet de loi n °29 protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens

Claudia Déméné, Ph.D

Professeure agrégée

École de design

1. Présentation

À la demande de la Commission de l'économie du travail, Madame Claudia Déméné est convoquée en consultation particulière le 12 septembre pour le projet de loi n° 29, [Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens.](#)

L'expertise de Claudia Déméné se situe à l'intersection des sciences de l'environnement et des sciences du design. Ses champs d'intérêt portent sur la pensée cycle de vie, l'économie circulaire, les typologies de l'obsolescence, la réparation, l'autoproduction et l'écoconception. Ses recherches visent à mieux comprendre les besoins des consommateurs pour soutenir la conception d'outils de politique environnemental (ex. indice de réparabilité, indice de durabilité, etc.) clairs, concis, compréhensibles, reconnaissables et standardisés (Bernard 2014). La finalité de ses travaux est de formuler des recommandations aux autorités politiques pour soutenir l'atteinte des objectifs du développement durable (ODD).

Depuis 2018, Madame Claudia Déméné travaille sur la conception d'un affichage environnemental de la durée de vie des appareils électroménagers et électroniques (AEE) à destination des futurs acquéreurs. Une première étude (2018-2022), financée par un organisme subventionnaire (CRSH), visait à identifier les conditions d'efficacité d'un affichage environnemental de la durée de vie des produits électroniques. Le premier résultat avait abouti à l'élaboration de trois propositions d'affichage (numérique, alphabétique et alphanumérique) de la durée de vie sous un format « compact et statique » apposé sur le bien électronique et son emballage pour communiquer uniquement une information de durée de vie aux consommateurs (Figure 1 et 2).



Figure 1 Trois propositions d'affichage environnemental de la durée de vie en couleurs



Figure 2 Proposition d'affichage environnemental de la durée de vie en noir et blanc apposé sur un produit

Le deuxième résultat avait permis de concevoir un affichage complémentaire au statique dans une version « connectée et augmentée » (C+A) donnant accès à davantage d'informations caractérisant la durée de vie, telle que les stratégies d'écoconception, les garanties, l'entretien et les alternatives en fin de vie (Figure 3). Le terme « connecté » fait référence à la capacité d'un objet ordinaire à communiquer à d'autres objets ou à Internet des informations diverses (Minsitère de l'éducation



nationale 2021). Le terme « augmenté » désigne des pratiques d'affichage d'informations complémentaires à partir, par exemple, d'un téléphone intelligent ou d'une tablette (Bathelot 2015). La contribution principale de cette première étude soulignait l'importance d'explorer davantage cet affichage connecté et augmenté en lien avec la durée de vie et l'empreinte écologique des AEE. Un article scientifique en cours de rédaction sera prochainement soumis dans une revue en design de l'environnement avec processus de révision par les pairs.



Figure 3 Proposition d'affichage environnemental de la durée de vie connecté et augmenté

Un deuxième projet de recherche (2022-2023), financé par le [centre interdisciplinaire d'opérationnalisation du développement durable](#) (CIRODD) dont une autre demande de fonds sera déposée au CRSH en octobre 2023, vise à développer une méthode de calcul de la durée de vie dynamique des AEE selon l'état d'usure des AEE et leurs impacts environnementaux. L'originalité de cet affichage environnemental C+A de la durée de vie serait de fournir une durée de vie à jour qui serait calculée en fonction des comportements des consommatrices.eurs, et ce, dans le but d'allonger la durée de vie. Le but est de cet affichage C+A serait de minimiser les différents formes d'obsolescences (ex. obsolescence esthétique ou écologique) souvent liées aux perceptions et émotions des consommatrices.eurs et pour lequel la réglementation demeure muette (Heidenstrøm, Strandbakken et al. 2021).

Note : les recommandations formulées dans ce mémoire porteront uniquement sur les appareils électroménagers et électroniques (AEE). De fait, la partie visée par l'automobile dans le projet de loi n °29 ne fera l'objet d'aucun commentaire.

2. Exposé général

Dans les pays occidentaux, le modèle d'affaires de l'industrie électronique est basé sur un système de production et de consommation linéaire dans lequel le rythme de remplacement des AEE est élevé. Dans ce contexte, le projet de loi n °29 protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens (Office de la protection du Consommateur 2023) souligne l'ambition du ministre de la Justice du Québec :



- i) de lutter contre l'obsolescence programmée;
- ii) d'encourager la mise sur le marché d'appareils électroniques durables, réparables et entretenables;
- iii) de mieux informer les consommateurs sur l'entretien et la réparation des biens qu'ils convoitent d'acheter.

Ce projet de loi souligne le leadership du Québec de se positionner dans une gestion plus durable et responsable des biens électroniques en encourageant leur utilisation prolongée et surtout en défendant les droits et intérêts des consommateurs. rices par des modifications à la Loi sur la protection des consommateurs.

2.1. Obsolescence programmée versus obsolescence relative

Alors que le projet de loi n ° 29 entend clairement s'attaquer à l'obsolescence programmée, au Canada, comme dans de nombreux autres pays développés, les AEE sont davantage victimes d'obsolescence relative que d'obsolescence programmée, c'est-à-dire que les produits sont mis au rebut alors qu'ils sont généralement encore fonctionnels ou réparables (Equiterre 2018). Cette fin de vie prématurée est due aux changements technologiques (obsolescence technologique), à la dépréciation économique rendant la réparation peu rentable (obsolescence économique), à la création de nouveaux besoins chez les consommateurs (obsolescence psychologique) ou encore au remplacement d'un bien fonctionnel pour un autre consommant moins d'énergie (obsolescence écologique).

Au cours de la dernière décennie, l'obsolescence programmée fut très médiatisée en soulignant la responsabilité des fabricants à mettre en œuvre des stratégies visant à volontairement diminuer la durée de vie des AEE. La littérature scientifique rappelle également que de nombreux AEE mis au rebut sont victimes de fin de vie prématurée interpellant également une responsabilité des consommateurs (Cooper, Braithwaite et al. 2015, Equiterre 2018, European Commission 2018). Ce constat permet de souligner l'importance, dans le projet de loi n ° 29, d'informer les consommateurs de la durée de vie de leurs équipements.

La durée de vie d'un AEE devrait être reconnue comme une information essentielle à communiquer aux futurs. es acquéreurs. ses et consommateurs. eurs pour défier les différentes formes d'obsolescence, en plus des informations sur la durabilité, la réparation et l'entretien (recommandation n ° 1). L'élaboration d'un affichage de la durée de vie C+A centralisant toutes les informations environnementales disponibles (ex. Énergide, Energy Star) devrait être envisagée dans le projet de loi selon deux formats pour être non discriminantes (ex. aînés, fracture numérique, etc.): 1) en rayon, sur l'emballage/le produit; ii) sur une application¹ intégrée à un téléphone intelligent. Cet affichage permettrait d'informer sur la *durée de vie dynamique*, c'est-à-dire une durée de fonctionnement moyenne selon l'utilisation de l'appareil, son entretien et sa réparation en vue de soutenir un usage prolongé des AEE.

2.2. Indice de durabilité versus indice de réparabilité

Comme c'est le cas en France, c'est par le biais de l'entretien et de la réparation que les autorités politiques québécoises prévoient de sensibiliser les consommateurs. rices

¹ Une technologie de connectivité embarquée sur le produit sera utilisée, par exemple, le Bluetooth sur la bouilloire.



pour allonger la durée de vie des AEE. Néanmoins, la réparabilité s'avère moins importante pour les consommateurs.rices que la durabilité² (European Commission 2018). Dans le projet de loi, aucune définition de durabilité n'est proposée et aucune mesure concrète n'est mentionnée pour la soutenir, alors que ce terme apparaît dans le titre du projet de loi. **Il s'avère central dans un premier temps, de se pencher sur une définition de la durabilité, puis dans un deuxième temps, de proposer la mise en place d'un indice de durabilité pour les produits électroniques, en s'inspirant des forces du modèle français, afin de mieux informer les consommateurs.rices (recommandation n° 2).**

En France, il est prévu que l'indice de réparabilité évolue en indice de durabilité en 2024 afin d'y introduire deux nouveaux critères : la fiabilité (ex. résistance aux contraintes et à l'usure) et l'amélioration (ex. logiciels, matériels, etc.). L'indice de durabilité n'est pas une prévision de la durée de vie future de l'équipement, comme le serait l'affichage C+A. Il s'exprime plutôt à travers un nombre de critères et de sous-critères visant à aider le consommateur.ice à comparer des produits entre eux, et estimer lequel aura tendance à durer dans le temps par l'agrégation d'un faisceau d'indices (Halte à l'obsolescence programmée 2023). La/le futur.e acquéreur.se doit faire confiance à la pondération de l'indice de durabilité, sans pour autant savoir si il/elle choisira l'AEE ayant l'empreinte écologique la plus faible.

Tel que le souligne le livre blanc écrit par l'association française Halte à l'obsolescence programmée (HOP, 2023) concernant l'indice de durabilité : « [...] la durabilité d'un produit peut être le résultat de plusieurs facteurs imbriqués entre eux, qu'il n'est pas toujours aisé d'isoler dans un critère, de rendre ces critères généraux et de concilier lorsqu'ils entrent en confrontation. Par exemple, certains acteurs revendiquent une plus grande modularité et réparabilité pour rendre leurs appareils plus durables quand d'autres préfèrent les rendre plus intégrés, étanches et compacts pour améliorer leur robustesse (p.10). »

2.3. Durée de garantie de bon fonctionnement

Parmi les initiatives importantes dans ce projet de loi, il est prévu que le commerçant indique une durée de garantie de bon fonctionnement qui vraisemblablement impliquerait que les fabricants divulguent une information de durée de vie. Dans ce contexte, plusieurs questionnements apparaissent : de quelle façon sera communiquée cette durée de bon fonctionnement (en cycle, en année, etc.)? Quels supports seront utilisés (ex. en rayon, sur Internet, sur l'emballage)? Comment cette durée de garantie de bon fonctionnement cohabitera avec les autres informations (ex. prix, Énergide, Énergy Star)? Est-ce que cette information sera autodéclarée de la part des fabricants? Si oui, quels seront les organismes et ressources logistiques et financières mises en place pour vérifier la validité des autodéclarations? **Pour faire la lumière sur ces questions, il serait important de : i) mener une étude auprès des consommateurs.rices pour mieux comprendre leurs besoins et attentes en matière d'affichage de la durée de garantie de bon fonctionnement des produits électroniques; ii) mandater le Bureau**

² Selon la norme européenne EN 45 552, la durabilité est définie par la capacité d'un produit à fonctionner selon les besoins, dans des conditions définies d'utilisation, d'entretien et de réparation jusqu'à ce qu'un état limitant soit atteint.



de normalisation du Québec pour faire vérifier les durées de garanties de bon fonctionnement; iii) prévoir une réévaluation tous les 3 à 5 ans de certaines catégories de produits électroniques (ex. technologies de l'information et de la communication) où les innovations technologiques sont rapides et tous les 5 à 7 ans pour d'autres catégories (ex. électroménagers) (recommandation n ° 3).

S'il est envisagé dans le projet de loi d'afficher une durée de vie technique³ en année par exemple, il faudra s'assurer qu'il s'agit de la meilleure unité de mesure pour qu'elle soit considérée comme un critère décisionnel à l'achat et pour en faire un usage prolongé. En effet, afficher la durée de vie d'une laveuse, d'une télévision ou encore d'un téléphone cellulaire ne fera pas appel à la même unité de mesure (années, cycles, coût, etc.) tant l'utilisation, l'entretien et la réparation sont différents. Par exemple, l'utilisation d'un lave-vaisselle par une famille de 4 versus un couple sans enfant ne donnera pas le même nombre d'années de fonctionnement. Un affichage en nombre de cycles par année ou en année en précisant une utilisation hebdomadaire moyenne sont à explorer pour être en mesure de savoir quelle information sera la plus compréhensible et pertinente aux yeux de la/au future acquéreur.se.

2.4. Vers un affichage environnemental de l'empreinte écologique

Tel que mentionner au point 2.2., la réparabilité et durabilité font appel à des stratégies d'écoconception différentes, pouvant être contradictoires. En effet, certains fabricants pourraient opter pour une plus grande modularité et réparabilité, alors que d'autres pourraient aller vers une conception étanche et compacte. De plus, Halte à l'obsolescence programmée (HOP, 2023) met en perspective que la prise en compte des impacts environnementaux des AEE pourraient remettre en question les choix de d'écoconception : « Des arbitrages peuvent aussi entrer en jeu comme par exemple la recherche de la durabilité versus la recherche de la plus faible empreinte écologique. Par exemple, un ordinateur doté d'un plus gros processeur [...] pourrait durer plus longtemps dans le temps, mais invite à favoriser des équipements plus gourmands [...] en ressources naturelles, ce qui peut paraître antinomique avec une démarche sobre et low tech. La question de l'usage entre alors en jeu. Un arbitrage doit s'opérer entre le bon dimensionnement d'un équipement sa durée de vie et les besoins réels (p.11) ». La question de la durée d'usage par les consommateurs.rices est alors déterminante.

Cet arbitrage lié entre l'utilisation de ressources naturelles diversifiées souvent non renouvelables et la durée de vie pourrait trouver un éclairage dans la réalisation d'une analyse de cycle de vie (ACV) qui permettrait de calculer les impacts environnementaux (ex. utilisation de ressources naturelles, émissions de GES, etc.) à chaque étape du cycle de vie des produits électroniques en imaginant différents scénarios d'usage (ex. don, réemploi, détournement de fonction, etc.). L'ACV est un véritable outil d'aide à la décision pour savoir quand d'un point de vue environnemental il sera mieux de soutenir la durabilité, la réparation et/ou l'entretien puisque : « Le coût écologique d'un équipement surdimensionné peut être largement rentabilisé si sa durée de vie est longue ; mais s'il était renouvelé précocement (pour un appareil plus à la mode d'un

³ La durée de de vie technique correspond à la durée de fonctionnement moyenne selon l'usure de certaines composantes comme les pièces consommables nécessitant un entretien régulier (ex. batteries) ou les pièces vulnérables (ex. écrans) (Longtime, 2020).



point de vue esthétique ou technologique) et non réemployé, l'impact écologique pourrait s'avérer négatif (HOP, 2023, p.11.).

Il serait essentiel de mettre en place un affichage environnemental de l'empreinte écologique des AEE prenant la forme d'un dispositif sociotechnique connecté et augmenté (C+A) (recommandation n ° 4). En plus de communiquer des informations sur la *durée de vie dynamique* (recommandation n°1), il informerait des impacts environnementaux à chaque étape de cycle de vie, ce qui pourrait minimiser les différentes formes d'obsolescences.

Avec l'instauration d'un affichage C+A, les fabricants seraient invités à innover dans leur modèle d'affaires en se penchant sur la durée de vie de leurs produits et, par conséquent, à davantage investir des stratégies d'écoconception soutenant l'économie circulaire plutôt que de se centrer sur la fin de vie, comme c'est le cas actuellement avec la responsabilité élargie des producteurs (REP). Ils pourront profiter de la mise à disposition d'un outil d'analyse de cycle de vie soutenu par les autorités politiques pour mieux arbitrer sur leurs choix de stratégies d'écoconception entre produits durables (ex. conception étanche et compacte pour soutenir la robustesse) et réparables (conception modulaire). Enfin, en ayant connaissance de la durée de vie de leur produit et des impacts environnementaux, des alternatives économiques en lien avec les stratégies de l'économie circulaire (ex. : économie de fonctionnalité) pourraient être mobilisées par les consommatrices.eurs.

3. Liste des recommandations

Les recommandations proposées dans ce mémoire visent à sensibiliser les autorités politiques au fait :

- i) de mieux informer les consommateurs.rices en utilisant des dispositifs sociaux-techniques clairs, compréhensibles et comparable (ex. indice de durabilité, affichage environnemental C+A de la durée de vie et de l'empreinte écologique).
- ii) de ne pas miser uniquement sur l'entretien et la réparation qui fait peser au final sur les épaules du consommateurs.rices un processus parfois long, lent et coûteux.
- iii) d'inscrire les mesures proposées dans ce projet loi dans un cadre plus élargi, celui de l'économie circulaire en soutenant la mise en œuvre de stratégie, telles que l'économie de fonctionnalité qui exige pour sa réussite une conception robuste des AEE, un entretien et une réparation facilités.

Voici une synthèse des recommandations formulées dans le présent mémoire qui est accompagnée de commentaires plus spécifiques à même le projet de loi (voir pdf en annexes) :

- RECOMMANDATION N°1 : la durée de vie d'un AEE devrait être reconnue comme une information essentielle à communiquer aux futurs.es acquéreurs.es et consommatrices.eurs pour défier les différentes formes



d'obsolescence, en plus des informations sur la durabilité, la réparation et l'entretien. L'élaboration d'un affichage de la durée de vie C+A centralisant toutes les informations environnementales (ex. Énergiguide, Energy Star) devrait être envisagée dans le projet de loi selon deux formats pour être non discriminantes (ex. : a) en rayon, sur l'emballage/le produit; ii) sur une application⁴ intégrée à un téléphone intelligent. Cet affichage permettrait d'informer sur la *durée de vie dynamique*, c'est-à-dire une durée de fonctionnement moyenne selon l'utilisation de l'appareil, son entretien et sa réparation en vue de soutenir un usage prolongé des AEE.

- RECOMMANDATION N°2 : il s'avère central dans un premier temps, de se pencher sur une définition de la durabilité, puis dans un deuxième temps, de proposer la mise en place d'un indice de durabilité pour les produits électroniques, en s'inspirant des forces du modèle français, afin de mieux informer les consommateurs.
- RECOMMANDATION N°3 : il serait important de : i) mener une étude auprès des consommateurs pour mieux comprendre leurs besoins et attentes en matière d'affichage de la durée de garantie de bon fonctionnement des produits électroniques; ii) mandater le Bureau de normalisation du Québec pour faire vérifier les durées de garanties de bon fonctionnement; iii) prévoir une réévaluation tous les 3 à 5 ans de certaines catégories de produits électroniques (ex. technologies de l'information et de la communication) où les innovations technologiques sont rapides et tous les 5 à 7 ans pour d'autres catégories (ex. électroménagers).
- RECOMMANDATION N°4 : il serait essentiel de mettre en place un affichage environnemental de l'empreinte écologique des AEE prenant la forme d'un dispositif socio-technique connecté et augmenté (C+A). En plus de communiquer des informations sur la durée de vie dynamique selon l'état d'usure et d'amélioration des produits (recommandation n°1), il informerait des impacts environnementaux à chaque étape de cycle de vie, ce qui pourrait minimiser les différentes formes d'obsolescences souvent liées aux perceptions et émotions des consommateurs et pour lequel la réglementation demeure muette (Heidenstrøm, Strandbakken et al. 2021).

⁴ Une technologie de connectivité embarquée sur le produit sera utilisée, par exemple, le Bluetooth sur la bouilloire.



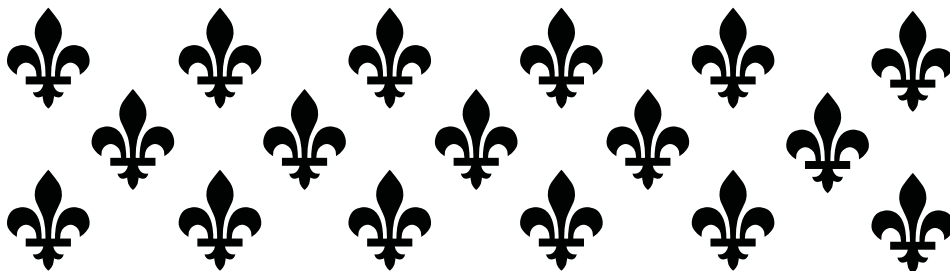
Références bibliographiques

- Bathelot, B. (2015). "Affichage augmenté. Définitions Marketing « L'encyclopédie illustrée du marketing »." from <https://www.definitions-marketing.com/definition/affichage-augmente/>.
- Bernard, Y. (2014). Les conditions de l'efficacité des dispositifs d'étiquetage environnemental des produits de consommation : une synthèse de la littérature. Conférence invitée IREGE. Annecy.
- Cooper, T., N. Braithwaite, M. Moreno and G. Salvia (2015). Product Lifetimes and the Environment Conference, Nottingham Trent University: CADBE.
- Equiterre (2018). Obsolescence des appareils électroménagers et électriques: quel rôle pour le consommateur?
- European Commission, C., Health, Agriculture and Food Executive Agency, Cerulli-Harms, A., Porsch, L., Suter, J., et al., (2018). Behavioural study on consumers' engagement in the circular economy : executive summary.
- Halte à l'obsolescence programmée (2023). Élaborer un indice de durabilité fiable et ambitieux.
- Heidenstrøm, N., P. Strandbakken, V. Haugrønning and K. Laitala (2021). "Product lifetime in European and Norwegian policies."
- Minsitère de l'éducation nationale, d. l. j. e. d. s. (2021). "Qu'est-ce qu'un objet connecté?" Retrieved 24 janvier, 2022, from <https://primabord.eduscol.education.fr/qu-est-ce-qu-un-objet-connecte>.
- Office de la protection du Consommateur. (2023). "Obsolescence programmée et durabilité, réparabilité et entretien des biens." from <https://www.opc.gouv.qc.ca/a-propos/loi-reglement/obsolescence/>.



Annexe

Commentaires détaillés sur le projet de loi n° 29
protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée
et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 29

**Loi protégeant les consommateurs
contre l'obsolescence programmée
et favorisant la durabilité,
la réparabilité et l'entretien des biens**

Présentation

**Présenté par
M. Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose principalement des modifications à la Loi sur la protection du consommateur.

À cet égard, le projet de loi introduit une garantie légale de bon fonctionnement pour certains biens neufs couramment utilisés. Quant à la garantie de bon fonctionnement dont bénéficient les automobiles d'occasion, il actualise les catégories de ces automobiles.

Le projet de loi bonifie la garantie légale de disponibilité des pièces de rechange et des services de réparation pour les biens de nature à nécessiter un travail d'entretien, en précisant que la disponibilité des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation de ces biens doit aussi être garantie. Il précise que les commerçants ou les fabricants, tenus à la garantie de disponibilité, doivent rendre disponibles les pièces, les services de réparation et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien à un prix raisonnable. En outre, il prévoit que les pièces de rechange doivent pouvoir être installées à l'aide d'outils couramment disponibles, sans causer de dommage irréversible au bien. Il prévoit également le droit du consommateur, en certaines circonstances, d'exiger la réparation du bien qui la nécessite.

En matière de garantie supplémentaire, le projet de loi prévoit que les commerçants doivent, avant de conclure un contrat incluant une telle garantie, fournir des informations sur les garanties légales de bon fonctionnement. Il permet également aux consommateurs de résoudre un tel contrat, à leur discrétion, dans les 10 jours suivant sa conclusion.

Le projet de loi propose d'interdire de faire le commerce d'un bien pour lequel l'obsolescence est programmée. Il propose aussi d'interdire le recours à une technique qui rend plus difficile pour le consommateur l'entretien ou la réparation d'un bien. En outre, il établit que les fabricants d'automobiles doivent donner accès gratuitement aux données d'un véhicule, que ce soit au propriétaire, au locataire à long terme ou au réparateur de ce véhicule.

En ce qui concerne les contrats de louage à long terme d'une automobile, le projet de loi prévoit que les commerçants doivent proposer une inspection gratuite de l'automobile avant la fin du bail du consommateur et précise les cas dans lesquels le commerçant ne peut réclamer de frais pour une usure anormale du bien.



Le projet de loi confère au gouvernement un pouvoir réglementaire pour établir des normes techniques ou de fabrication pour les biens, y compris des normes permettant l'interopérabilité entre un bien et un chargeur.

En outre, le projet de loi permet à un tribunal de déclarer, sur demande du consommateur, une automobile «véhicule gravement défectueux», notamment lorsque les défauts dont elle est affectée la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée et qu'elle a fait l'objet de plusieurs tentatives de réparation.

Par ailleurs, le projet de loi propose une augmentation du montant des amendes pénales en cas d'infraction aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur ou d'un règlement pris pour son application ainsi que la possibilité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires. Il prévoit que les sommes perçues en raison de l'imposition de ces sanctions sont portées au crédit du Fonds Accès Justice.

Enfin, le projet de loi contient des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19);
- Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

Projet de loi n° 29

LOI PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS CONTRE L'OBsolescence PROGRAMMÉE ET FAVORISANT LA DURABILITÉ, LA RÉPARABILITÉ ET L'ENTRETIEN DES BIENS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

1. La Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.0.1.** Les dispositions de la présente loi visant les personnes morales s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés, aux fiduciaires et aux associations. ».

2. L'article 6.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «277» par «276.1».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, des suivants :



«**38.1.** Les biens neufs suivants qui font l'objet d'un contrat de vente ou de louage à long terme comportent une garantie de bon fonctionnement du bien : une cuisinière, un réfrigérateur, un congélateur, un lave-vaisselle, une machine à laver, un sèche-linge, un téléviseur, un ordinateur de bureau, un ordinateur portable, une tablette électronique, un téléphone cellulaire, une console de jeu vidéo, un climatiseur, une thermopompe et tout autre bien déterminé par règlement.

La durée de cette garantie pour les biens visés au premier alinéa est déterminée par règlement.

«**38.2.** La garantie prévue à l'article 38.1 comprend les pièces et la main-d'œuvre.

«**38.3.** La garantie prévue à l'article 38.1 ne comprend pas :

- a) le service normal d'entretien et le remplacement de pièces en résultant;
- b) un dommage qui résulte d'un usage abusif par le consommateur;
- c) tout accessoire autre que celui déterminé par règlement.



«**38.4.** La garantie prévue à l'article 38.1 prend effet au moment de la livraison du bien.


«**38.5.** Dans le cas d'une réparation qui relève de la garantie prévue à l'article 38.1 :

a) le commerçant ou le fabricant assume les frais raisonnables de transport ou d'expédition engagés à l'occasion de l'exécution de la garantie de bon fonctionnement;

b) le commerçant ou le fabricant effectue la réparation du bien et en assume les frais ou permet au consommateur de faire effectuer la réparation par un tiers et en assume les frais.

«**38.6.** Un commerçant ou un fabricant répond de l'exécution de la garantie prévue à l'article 38.1 à l'égard d'un consommateur acquéreur subséquent du bien.


«**38.7.** Le fabricant d'un bien qui comporte une garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 38.1 doit divulguer, de la manière et aux conditions prescrites par règlement, les informations relatives à cette garantie que détermine ce règlement.


 «**38.8.** Le commerçant doit indiquer la durée de la garantie de bon fonctionnement d'un bien visé au premier alinéa de l'article 38.1 à proximité de son prix annoncé ou, dans le cas du louage à long terme du bien, de sa valeur au détail, de manière aussi évidente que ce prix ou cette valeur.


«**38.9.** Après la conclusion d'un contrat de vente ou de louage à long terme d'un bien qui comporte une garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 38.1, le commerçant doit transmettre au consommateur, de la manière et aux conditions prescrites par règlement, les informations relatives à cette garantie que détermine ce règlement. ».

4. L'article 39 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**39.** Si un bien qui fait l'objet d'un contrat est de nature à nécessiter un travail d'entretien, les pièces de rechange, les services de réparation et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation de ce bien, y compris, le cas échéant, les logiciels de diagnostic et leurs mises à jour, doivent être disponibles pendant une durée raisonnable après la conclusion du contrat.

Ces pièces de rechange doivent pouvoir être installées à l'aide d'outils couramment disponibles et sans causer de dommage irréversible au bien 

 Un commerçant ou un fabricant peut se dégager de l'obligation prescrite par le premier alinéa en avertissant le consommateur par écrit, avant la conclusion du contrat, qu'il ne fournit pas de pièces de rechange, de services de réparation ou de renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien.

 Un règlement peut déterminer les pièces de rechange et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien à l'égard desquels un commerçant ou un fabricant ne peut se dégager de l'obligation prescrite par le premier alinéa, la durée pendant laquelle ces pièces et ces renseignements doivent être disponibles et le délai à l'intérieur duquel le commerçant ou le fabricant doit, sur demande du consommateur, les fournir à ce dernier.


Pour l'application du présent article, est réputé être de nature à nécessiter un travail d'entretien un bien dont l'usage peut nécessiter le remplacement, le nettoyage ou la mise à jour de l'une de ses composantes.

«**39.1.** Le fabricant doit divulguer, de la manière et aux conditions prescrites par règlement, les informations que détermine ce règlement relatives aux pièces de rechange, aux services de réparation et aux renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien dont il est tenu de garantir la disponibilité en application du premier alinéa de l'article 39.

«**39.2.** Le commerçant doit divulguer, avant la conclusion du contrat, de la manière et aux conditions prescrites par règlement, les informations que détermine ce règlement relatives aux pièces de rechange, aux services de réparation et aux renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien dont le commerçant ou le fabricant garantit la disponibilité en application du premier alinéa de l'article 39.


«**39.3.** Le commerçant ou le fabricant qui est tenu de garantir la disponibilité d'une pièce de rechange, d'un service de réparation ou d'un renseignement nécessaire à l'entretien ou à la réparation d'un bien en application du premier alinéa de l'article 39 doit le rendre disponible à un prix raisonnable.


Pour l'application du premier alinéa, le prix d'une pièce de rechange, d'un service de réparation ou d'un renseignement nécessaire à l'entretien ou à la réparation d'un bien est raisonnable s'il n'en décourage pas l'accès par le consommateur.


 Un règlement peut déterminer des cas dans lesquels un tel prix est présumé décourager l'accès par le consommateur.

«**39.4.** Le fabricant d'une automobile doit donner accès aux données de cette automobile à son propriétaire, à son locataire à long terme ou au mandataire de ceux-ci à des fins de diagnostic, d'entretien ou de réparation. Le fabricant ne peut se dégager de cette obligation en application du troisième alinéa de l'article 39. Malgré l'article 39.3, cet accès doit être donné gratuitement.

«**39.5.** Lorsqu'un commerçant ou un fabricant est en défaut de rendre disponibles les pièces de rechange, les services de réparation ou les renseignements nécessaires à la réparation pendant la durée prévue à l'article 39, le consommateur peut demander à ce commerçant ou à ce fabricant la réparation du bien qui la nécessite.

 Le commerçant ou le fabricant doit informer le consommateur, dans un délai de 10 jours suivant la demande de ce dernier et par écrit, du délai dans lequel il propose d'effectuer la réparation.

 **39.6.** En cas de défaut du commerçant ou du fabricant de fournir une réponse conforme au deuxième alinéa de l'article 39.5, le commerçant ou le fabricant doit remplacer le bien du consommateur ou lui en rembourser le prix. Le consommateur doit alors remettre le bien au commerçant ou au fabricant.

 **39.7.** Le consommateur peut accepter ou refuser une proposition du commerçant ou du fabricant conforme au deuxième alinéa de l'article 39.5.

Si le consommateur accepte la proposition, mais que le commerçant ou le fabricant fait défaut de respecter le délai indiqué pour effectuer la réparation, l'article 39.6 s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Si le consommateur refuse la proposition, il peut faire effectuer la réparation par un tiers et le commerçant ou le fabricant en assume les frais. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Sur demande d'un consommateur propriétaire ou locataire à long terme d'une automobile, le tribunal déclare l'automobile « véhicule gravement défectueux » lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une ou plusieurs déficiences affectant l'automobile ont fait l'objet de tentatives de réparation effectuées en vertu de la garantie conventionnelle de base accordée gratuitement sur cette automobile par le fabricant, soit :

i. trois tentatives infructueuses pour une même déficence;

ii. une ou deux tentatives infructueuses pour une même déficence lorsque le commerçant ou le fabricant chargé d'exécuter la garantie a eu l'automobile en sa possession pendant plus de 30 jours;

iii. 12 tentatives pour des déficiences non liées entre elles;

b) les déficiences sont apparues dans les trois ans de la première vente ou location à long terme de l'automobile à une partie autre qu'un commerçant autorisé par le fabricant à en faire la distribution alors que l'automobile n'a pas parcouru plus de 60 000 kilomètres;

c) les déficiences rendent l'automobile impropre à l'usage auquel elle est normalement destinée ou en diminuent substantiellement l'utilité.

La présence d'un vice caché est réputée affecter une automobile déclarée véhicule gravement défectueux. ».

6. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou 38 » par « , 38 ou 39 ».

7. L'article 54.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d.1* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*d.2*) le cas échéant, la durée de la garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 38.8;

«*d.3*) le cas échéant, les pièces de rechange, les services de réparation et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation dont la disponibilité est garantie par le commerçant ou le fabricant, en application du premier alinéa de l'article 39;»;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette offre écrite doit, le cas échéant, indiquer la durée de la garantie de bon fonctionnement d'un bien visé au premier alinéa de l'article 38.1 à proximité de son prix annoncé ou, dans le cas du louage à long terme du bien, de sa valeur au détail, de manière aussi évidente que ce prix ou cette valeur. ».

8. L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*h.1*) le cas échéant, les pièces de rechange, les services de réparation et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation dont la disponibilité est garantie par le commerçant ou le fabricant, en application du premier alinéa de l'article 39;».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150.9, du suivant :

«**150.9.1.** Est interdite, dans un contrat de louage à long terme, la stipulation qui permet au commerçant d'exiger :

a) des frais pour le motif que la nature ou la qualité d'une pièce ou d'une composante installée dans le cadre du service normal d'entretien ne satisfait pas le commerçant, à moins que le contrat ne prévoie expressément que le bien ne peut être remis qu'avec une composante d'une nature ou d'une qualité déterminée;

b) des frais pour le motif que la pièce n'est pas une pièce d'origine du fabricant ou que le service d'entretien n'a pas été effectué par le fabricant ou un commerçant approuvé par lui. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 150.17, du suivant :

«**150.17.1.** Le commerçant doit offrir au consommateur, au moins 90 jours avant la fin du bail, de procéder sans frais à une inspection de l'automobile qui fait l'objet d'un contrat de louage à long terme ou de tout autre bien loué à long terme que détermine un règlement.

Si le consommateur consent à cette inspection, elle doit être effectuée au moins 30 jours, mais pas plus de 60 jours, avant la fin du bail, à la résidence du consommateur ou à l'établissement du commerçant, au choix de ce dernier. À la suite de cette inspection, le commerçant doit immédiatement remettre au consommateur un rapport écrit indiquant, le cas échéant, les pièces ou les composantes du bien qui présentent, selon le commerçant, une usure anormale et le droit du consommateur de réparer ces pièces ou ces composantes dans les 10 jours de sa réception ou de les faire réparer par un tiers dans ce même délai.

Lors de la remise du bien à la fin du bail, de sa remise volontaire ou de sa reprise forcée, le commerçant qui considère que l'usure du bien est anormale doit remettre au consommateur un avis écrit indiquant les pièces ou les composantes qui présentent une usure anormale et le droit du consommateur de réparer ces pièces ou ces composantes dans les 10 jours de sa réception ou de les faire réparer par un tiers dans ce même délai.

Le commerçant ne peut réclamer de frais pour l'usure anormale d'une pièce ou d'une composante du bien dans les cas suivants :

- a) le rapport d'inspection prévu au deuxième alinéa n'a pas été remis au consommateur qui a consenti à l'inspection;
- b) l'avis écrit prévu au troisième alinéa n'a pas été remis au consommateur;
- c) le commerçant vend ou reloue le bien avant la fin du délai de 10 jours indiqué dans l'avis écrit prévu au troisième alinéa. ».

11. L'article 156 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*d.1*) le cas échéant, le fait que l'automobile a été déclarée véhicule gravement défectueux au sens de l'article 53.1; ».

12. L'article 160 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « deux » et de « 40 000 » par, respectivement, « quatre » et « 80 000 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « trois » et de « 60 000 » par, respectivement, « cinq » et « 100 000 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « cinq » et de « 80 000 » par, respectivement, « sept » et « 120 000 ».


13. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 227, des suivants :

« **227.0.1.** Aucun fabricant ne peut omettre de divulguer les informations visées à l'article 38.7 de la manière prescrite par cet article.

« **227.0.2.** Aucun commerçant ne peut omettre d'indiquer l'information visée à l'article 38.8 de la manière prescrite par cet article.

 « **227.0.3.** Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, aucun commerçant ou fabricant ne peut recourir à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile pour le consommateur ou son mandataire d'entretenir ou de réparer un bien.

Est notamment une technique visée au premier alinéa le recours, par un fabricant d'une automobile, à une technique ayant pour effet de rendre plus difficile pour son propriétaire, son locataire à long terme ou le mandataire de ceux-ci d'avoir accès aux données de l'automobile à des fins de diagnostic, d'entretien ou de réparation.

« **227.0.4.** Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire le commerce d'un bien pour lequel l'obsolescence est programmée. Le fabricant d'un tel bien est réputé en faire le commerce.

L'obsolescence d'un bien est programmée lorsqu'il fait l'objet d'une technique visant à réduire sa durée normale de fonctionnement.

Aux fins du premier alinéa, il est fait commerce d'un bien chaque fois qu'il est offert à un consommateur ou qu'il fait l'objet d'un contrat conclu avec un consommateur. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228.1, des suivants :

« **228.2.** Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien qui fait l'objet d'une garantie prévue à l'article 38.1, à l'article 159 ou au deuxième alinéa de l'article 164, l'informer verbalement, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et de la durée de cette garantie.

Le troisième alinéa de l'article 228.1 s'applique au présent article, avec les adaptations nécessaires.

«**228.3.** Le commerçant qui propose au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat de garantie supplémentaire relative à un bien ou des clauses d'un contrat concernant une telle garantie doit l'informer qu'il peut, dans les 10 jours de la conclusion du contrat, le résoudre sans frais ni pénalité.

Le consommateur peut, à sa discrétion, en envoyant un avis écrit au commerçant ou à son représentant, résoudre sans frais ni pénalité un contrat de garantie supplémentaire relative à un bien ou des clauses d'un contrat concernant une telle garantie dans les 10 jours qui suivent la date de la conclusion du contrat. Ce délai est toutefois porté à un an lorsque le commerçant n'a pas, selon le cas :

a) indiqué la durée de la garantie prévue à l'article 38.1, conformément à l'article 38.8;

b) indiqué l'information relative à la garantie prévue à l'article 159 sur l'étiquette qui doit être apposée sur l'automobile d'occasion en vertu de l'article 155;

c) indiqué l'information relative à la garantie prévue au deuxième alinéa de l'article 164 sur l'étiquette qui doit être apposée sur la motocyclette d'occasion en vertu du premier alinéa de l'article 164;

d) informé le consommateur, conformément à l'article 228.1;

e) informé verbalement le consommateur de l'existence et de la durée de la garantie prévue à l'article 38.1, à l'article 159 ou au deuxième alinéa de l'article 164, conformément à l'article 228.2.

Le contrat de garantie supplémentaire ou les clauses d'un contrat concernant une telle garantie sont résolus de plein droit à compter de l'envoi de l'avis au commerçant ou à son représentant et le commerçant doit, dans les plus brefs délais, remettre au consommateur la somme qu'il a reçue de lui en vertu de ce contrat ou de ces clauses.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat dont le souscripteur est un assureur autorisé en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1). ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 237, du suivant :

«**237.1.** Nul ne peut faire une annonce relative à une automobile déclarée véhicule gravement défectueux sans divulguer ce fait. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 260.27, du suivant :

«**260.27.1.** Un commerçant ou un recycleur de véhicules routiers qui vend une automobile à un autre commerçant ou à un autre recycleur de véhicules routiers doit lui divulguer, le cas échéant, le fait que l'automobile a été déclarée véhicule gravement défectueux au sens de l'article 53.1. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 276, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

«**276.1.** Le gouvernement peut déterminer par règlement les manquements objectivement observables à une disposition de la présente loi ou d'un règlement ou à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire par le président.

Le gouvernement peut également y déterminer les conditions d'application d'une sanction administrative pécuniaire et déterminer les montants ou le mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder un montant de 1 750 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 3 500 \$, dans les autres cas.

«**276.2.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

«**276.3.** Lorsqu'un manquement pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour y remédier.

L'avis de non-conformité doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

L'avis de non-conformité doit également mentionner à la personne visée qu'elle a l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, en lui indiquant le délai à l'intérieur duquel elle peut le faire.

«**276.4.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au président, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date où le manquement a été constaté par le président.

«**276.5.** Une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ou d'un règlement ou à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 ne peut être imposée au responsable du manquement lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Pour l'application du présent chapitre, le responsable d'un manquement s'entend de la personne qui se voit imposer ou est susceptible de se voir imposer une sanction administrative pécuniaire.

«**276.6.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée au responsable d'un manquement par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

- a) le montant réclamé et sa date d'exigibilité;
- b) les motifs de son exigibilité;
- c) le délai à compter duquel il porte intérêt;

d) le droit de contester l'imposition de la sanction devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

Le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

«**276.7.** Lorsque le responsable d'un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs et ses dirigeants sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

«**276.8.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application du présent chapitre, un débiteur s'entend du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et de ses dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

«**276.9.** Le débiteur et le président peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute sanction administrative prévue par la présente loi ou un règlement, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

«**276.10.** À défaut d'acquiescement de la totalité du montant dû ou du respect de l'entente conclue à cette fin, le président peut déposer sa décision au greffe du tribunal compétent.

La décision du président devient alors exécutoire, comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal, et en a tous les effets.

«**276.11.** Le débiteur est tenu au paiement des frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement. ».

19. Les articles 277 à 282 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**277.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 19.1, 25 à 28, 32, 36, 38.7 à 39.7, 44 à 46, 54.3 à 54.7, 58, 60, 62, 71, 80, 81, 94, 98, 99, 100.2 à 102, 103.4, 105, 111 à 115, 115.2, 119.1 à 122, 125, 126, 126.3, 127, 128, 128.1, 129, 130, 134, 139, 142, 147, 148, 150, 150.4 à 150.7, 150.13, 150.14, 150.17.1, 150.19, 150.20, 150.22, 150.25, 150.30, 150.32, 155 à 157, 168, 170 à 173, 180, 183 à 185, 187.2, 187.7, 187.14, 187.16, 187.17, 187.19, 187.20, 187.24, 187.27, 190, 192, 199 à 201, 206, 208, 211, 214.2, 214.4, 214.9 à 214.11, 214.15, 214.16, 214.25, 228.3, 240, 241, 260.27 à 260.29, 329.3, 330 et 331 est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 500 \$ à 37 500 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 75 000 \$.

«**278.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 10 à 13, 19, 54.13, 54.16, 63, 83, 90 à 92, 103.2, 103.3, 122.1, 123, 124, 126.1, 127.1, 128.3, 136, 150.3.1, 150.9, 150.9.1, 150.26, 179, 187.3 à 187.5, 187.8, 187.15, 187.18, 187.25, 195, 196, 203, 205, 214.3, 214.7, 214.8, 214.14, 214.20, 214.23, 214.24, 214.26 à 214.28, 219 à 228.2, 229 à 239, 242 à 248, 250 à 251.2, 254 à 258, 260.7 à 260.10, 260.12, 260.13, 260.21 et 260.22 est passible :

a) d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants suivants : de 2 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 5 000 \$, dans les autres cas, ou d'un montant équivalent au double du bénéfice pécuniaire retiré de la perpétration de l'infraction;

b) d'une amende maximale, selon le plus élevé des montants suivants : de 62 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 125 000 \$, dans les autres cas, ou d'un montant équivalent au quadruple du bénéfice pécuniaire retiré de la perpétration de l'infraction.

«**279.** Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 3 500 \$ à 87 500 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 000 \$ à 175 000 \$ quiconque :

a) n'est pas titulaire d'un permis en vertu de l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 321 alors qu'il est tenu de l'être;

b) donne une information fausse ou trompeuse au ministre ou au président;

c) entrave l'application de la présente loi ou d'un règlement;

d) contrevient à l'article 307;

e) ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1;

f) n'obtempère pas à une décision du président autre que celle imposant une sanction administrative pécuniaire;

g) n'obtempère pas à une exigence du président en vertu de l'un des articles 311, 312 ou 313;

h) soumis à une ordonnance du tribunal en vertu de l'article 288, fait défaut de se conformer à cette ordonnance;

i) lors d'une demande de délivrance de permis ou de renouvellement de permis ou à tout moment pendant la période de validité de ce permis, agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses administrateurs ou ses associés.

«**280.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi qui n'est pas visée aux articles 277 à 279 est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 \$ à 15 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 1 200 \$ à 30 000 \$.

«**281.** Les montants des amendes prévus aux articles 277 à 280 ou aux règlements sont portés au double en cas de récidive.

«**282.** Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants :

a) l'importance de la taille, du patrimoine, du chiffre d'affaires, des revenus ou de la part de marché du contrevenant;

b) la capacité du contrevenant à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les conséquences, alors qu'il ne les a pas prises;

c) le bénéfice pécuniaire et les autres avantages retirés ou qui auraient pu être retirés par la perpétration de l'infraction;

d) le préjudice économique causé aux consommateurs par la perpétration de l'infraction;

e) le nombre de consommateurs lésés ou qui auraient pu être lésés par la perpétration de l'infraction;

f) le comportement antérieur du contrevenant en ce qui a trait au respect de la présente loi, notamment le défaut d'avoir donné suite à des avertissements visant à prévenir l'infraction.

Le tribunal qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

«282.1. Lorsqu'une personne commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, un administrateur, un dirigeant, un mandataire, un représentant ou un bénéficiaire ultime, au sens de l'article 0.4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), de cette personne est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration ou, dans le cas d'un bénéficiaire ultime, qu'il établisse qu'il n'a pas une influence lui permettant de contrôler de fait cette personne.

Pour l'application du premier alinéa, dans le cas d'une société, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

Pour l'application du premier alinéa, dans le cas d'une association, tous les membres sont présumés être les administrateurs de l'association en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de l'association. ».

20. L'article 287 de cette loi est abrogé.

21. L'article 288 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « prévue à l'article 278 » par « constituant une pratique interdite ou d'une infraction prévue à l'article 279 ».

22. L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 278 » par « aux articles 277 à 280 ».

23. L'article 290.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « présente loi », de « ou d'un règlement »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, une poursuite pénale pour une infraction à l'article 227.0.4 se prescrit par cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.».

24. L'article 321 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *d* du premier alinéa et après «à l'exception d'un», de «contrat dont le souscripteur est un».

25. L'article 325 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, de «ou»;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«*f*) le demandeur, malgré qu'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ou d'un règlement lui ait été imposée, ne se conforme toujours pas à cette disposition;

«*g*) le demandeur est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire pour laquelle le délai de contestation devant le Tribunal administratif du Québec est expiré;

«*h*) à son avis, il existe des motifs raisonnables de croire que le demandeur agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses administrateurs ou ses associés.».

26. L'article 326 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après «this Act», de «or a regulation»;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Le président peut également exiger du bénéficiaire ultime, au sens de l'article 0.4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), qu'il satisfasse aux mêmes exigences.».

27. L'article 329 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«*f*) ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou d'un règlement malgré qu'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à cette disposition lui ait été imposée;

«*g*) fait défaut de payer une sanction administrative pécuniaire pour laquelle le délai de contestation devant le Tribunal administratif du Québec est expiré;

«*h*) agit à titre de prête-nom, fait appel à un prête-nom ou a un prête-nom parmi ses administrateurs ou ses associés.».

28. L'article 338 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**338.** Selon les modalités prescrites par règlement, le cautionnement sert, dans l'ordre :

a) à l'indemnisation du consommateur qui possède une créance contre celui qui a fourni le cautionnement ou son représentant;

b) au paiement de l'amende imposée à celui qui a fourni le cautionnement ou à son représentant;

c) au paiement de la sanction administrative pécuniaire imposée à celui qui a fourni le cautionnement. ».

29. L'article 338.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « sert », de « , dans l'ordre »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*e*) au paiement de la sanction administrative pécuniaire imposée à celui qui a fourni le cautionnement. ».

30. L'article 339 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**339.** Une décision du président peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec, dans les 30 jours de sa notification, par :

a) celui dont la demande de permis a été rejetée ou dont le permis a été suspendu ou annulé;

b) le commerçant pour lequel un administrateur provisoire a été nommé;

c) celui qui s'est vu imposer une sanction administrative pécuniaire.

Dans le cas de la décision visée au paragraphe *c* du premier alinéa, le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée. ».


31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 340, du suivant :

«**340.1.** Le Tribunal peut, lorsqu'il rend une décision relativement à un avis de réclamation visé à l'article 276.6, statuer sur les intérêts courus entre la date de la formation de la contestation et la date de sa décision. ».

32. L'article 350 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d*, des suivants :

«*d.1*) établir des normes techniques ou de fabrication pour un bien, y compris des normes permettant d'assurer une interopérabilité entre un bien et un chargeur, et prévoir les cas, les modalités et les conditions dans lesquels elles s'appliquent;

 «*d.2*) établir des normes relatives au contenu et à la présentation matérielle des informations relatives aux normes visées au paragraphe *d.1* et prévoir les cas, les modalités et les conditions dans lesquels elles s'appliquent;

«*d.3*) déterminer la durée de la garantie de bon fonctionnement pour les biens visés au premier alinéa de l'article 38.1;

«*d.4*) déterminer tout autre bien neuf auquel s'applique la garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 38.1;

«*d.5*) déterminer, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 38.3, tout accessoire compris dans la garantie prévue à l'article 38.1;

«*d.6*) déterminer, pour l'application de l'article 38.7, les informations que le fabricant doit divulguer au consommateur, la manière par laquelle il les divulgue et les conditions applicables;

«*d.7*) déterminer, pour l'application de l'article 38.9, les informations que le commerçant doit transmettre au consommateur, la manière par laquelle il les transmet et les conditions applicables;

«*d.8*) déterminer les pièces de rechange et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien à l'égard desquels un commerçant ou un fabricant ne peut se dégager de l'obligation prescrite par le premier alinéa de l'article 39, la durée pendant laquelle ces pièces et ces renseignements doivent être disponibles et le délai à l'intérieur duquel le commerçant ou le fabricant doit les fournir à un consommateur;

«*d.9*) déterminer, pour l'application de l'article 39.1, les informations que le fabricant doit divulguer au consommateur, la manière par laquelle il les divulgue et les conditions applicables;

«*d.10*) déterminer, pour l'application de l'article 39.2, les informations que le commerçant doit divulguer au consommateur, la manière par laquelle il les divulgue et les conditions applicables;

«*d.11*) déterminer, pour l'application de l'article 39.3, des cas dans lesquels un prix est présumé décourager l'accès par le consommateur;

«d.12) déterminer, pour l'application de l'article 150.17.1, tout autre bien loué à long terme;»;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«z.7) déterminer les manquements objectivement observables à une disposition de la présente loi ou d'un règlement ou à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, déterminer les conditions d'application et déterminer les montants ou le mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder les montants prévus à l'article 276.1;

«z.8) déterminer, parmi les dispositions d'un règlement, celles dont la violation constitue une infraction et fixer pour chaque infraction les montants minimal et maximal des amendes dont est passible le contrevenant, lesquels ne peuvent excéder ceux prévus à l'article 279.».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

33. L'article 32.0.3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

«2.2° les montants provenant des sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de l'article 276.6 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1);».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32.0.5, du suivant :

«**32.0.5.1.** Les sommes visées au paragraphe 2.2° de l'article 32.0.3 sont réservées à la réalisation de projets ou d'activités destinés aux consommateurs.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

35. Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas à un contrat de louage à long terme en cours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à moins qu'il n'ait été modifié postérieurement à cette date.

Sont privées d'effet pour l'avenir les stipulations dans un contrat en cours qui sont contraires à l'article 150.9.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), tel qu'édicte par l'article 9 de la présente loi.

36. Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas à un contrat de louage à long terme en cours le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*).

37. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 10, de l'article 12 et de l'article 32, dans la mesure où il édicte le paragraphe *d.12* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*);

2° des dispositions de l'article 2, de l'article 18, de l'article 19, sauf dans la mesure où il édicte l'article 277 de la Loi sur la protection du consommateur, en ce qui concerne les contraventions aux articles 38.7 à 38.9 et 39 à 39.7 de cette loi, des articles 21 et 22, de l'article 25, des articles 27 à 31, du paragraphe 2° de l'article 32 et des articles 33 et 34, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 mois celle de la sanction de la présente loi*);

3° des dispositions de l'article 4, de l'article 7, dans la mesure où il édicte le paragraphe *d.3* du premier alinéa de l'article 54.4 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 8, de l'article 14, dans la mesure où il édicte l'article 227.0.3 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 19, dans la mesure où il édicte l'article 277 de la Loi sur la protection du consommateur, en ce qui concerne les contraventions aux articles 39 à 39.7 de cette loi, et de l'article 32, dans la mesure où il édicte les paragraphes *d.8* à *d.11* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*);

4° des dispositions de l'article 3, du paragraphe 1°, dans la mesure où il édicte le paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 54.4 de la Loi sur la protection du consommateur, et du paragraphe 2° de l'article 7, de l'article 14, dans la mesure où il édicte les articles 227.0.1 et 227.0.2 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 15, dans la mesure où il édicte l'article 228.2 et la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 228.3 de la Loi sur la protection du consommateur, de l'article 19, dans la mesure où il édicte l'article 277 de la Loi sur la protection du consommateur, en ce qui concerne les contraventions aux articles 38.7 à 38.9 de cette loi, et de l'article 32, dans la mesure où il édicte les paragraphes *d.3* à *d.7* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*).

